



COMMISSARIAT GENERAL

**DECISION N/Réf : 540/92/CG/01/ 5430 /JCM/2023 PORTANT
PROCEDURE D'ASSISTANCE AUX CONTRIBUABLES AYANT CONSTATE
LES PANNES D'UNE MACHINE DE FACTURATION ELECTRONIQUE(MFE)**

LE COMMISSAIRE GENERAL DE L'OBR ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1457 du 29/09/2022 portant détermination des conditions d'obtention et d'utilisation de la machine de facturation électronique ;

Vu le contrat relatif à la fourniture des Machines de Facturation Electronique (MFE) ;

Vu la nécessité d'assurer le suivi et le contrôle appropriés de l'utilisation des Machines de Facturation Electronique (MFE) ;

DECIDE :

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 : La présente décision détermine la procédure d'assistance aux contribuables ayant constaté les pannes d'une Machine de Facturation Electronique (MFE).

CHAPITRE II : DEFINITIONS

Article 2 : Au sens de la présente décision, il faut entendre par :

- a. **Autorité fiscale** : Office Burundais des Recettes ;
- b. **Machine de facturation électronique (MFE)** : Machine de facturation électronique agréée par l'Autorité fiscale ;
- c. **NEMIDIS TECHNOLOGIES S.A** : Fournisseur des machines de facturation électronique (MFE).

CHAPITRE III : CADRE D'ASSISTANCE ET TRAITEMENT DE LA PANNE

Conformément à la législation fiscale burundaise, un système de facturation électronique a été mis en place par l'Autorité Fiscale.

A cet effet, un contrat de fourniture des machines de facturation électronique (MFE) a été signé entre la Société NEMIDIS TECHNOLOGIES et l'Office Burundais des Recettes (OBR).

Lors de l'utilisation des machines par les contribuables, il a été constaté que parfois ces derniers reviennent pour demander une assistance technique suite aux pannes de leurs machines.

A cet effet, la procédure d'assistance est déterminée comme suit :

- a. Le contribuable ayant constaté une panne de sa machine s'adresse à son centre fiscal pour exposer le problème ;
- b. L'agent du Service Réception des Déclarations qui gère le contribuable identifie la MFE sur une fiche Ad hoc, après quoi, il traite le cas s'il s'agit d'une petite panne. En cas de besoin, il peut collaborer avec l'équipe technique EBMS (ou la Direction des Technologies de l'Information lorsque le Projet EBMS sera clôturé) et/ou le fournisseur des MFE ;
- c. Si le problème n'est pas résolu endéans quatre (4) heures après réception d'une doléance, l'agent qui gère le contribuable, via son directeur, commande une nouvelle machine dans le stock et l'attribue au contribuable en attendant la réparation de celle en panne ;
- d. Une machine non réparée endéans quatre (4) heures est envoyée au fournisseur des machines pour réparation ;
- e. Le fournisseur doit réparer la MFE et en informer l'Autorité fiscale dans un délai n'excédant pas 24 heures comptées dès réception de la MFE en panne ;
- f. En cas d'une réparation prolongée dépassant 24 heures, le fournisseur est tenu de remplacer provisoirement la MFE en panne, conformément à l'article 5 point 12 du Contrat de fourniture des machines de facturation électronique.
- g. Après réparation par le fournisseur, la MFE réparée est retournée à la Direction ayant la gestion du contribuable dans ses attributions et cette dernière la réattribue au contribuable.

Article 3 : La machine en remplacement de celle en panne prolongée est livrée au stock de l'OBR situé à l'Immeuble Virago, Avenue de la Tanzanie dans un délai ne dépassant pas 24 heures comptées dès réception de la MFE en panne.



Article 4 : Au-delà de la période de garantie, le coût de la maintenance ou de remplacement d'une MFE est à la charge du contribuable, conformément à l'article 9 du contrat de fourniture des machines de facturation électronique.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 5 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature et annule toutes les décisions du Commissaire Général antérieures contraires à la présente.

Fait à Bujumbura, le 05/10/2023

LE COMMISSAIRE GENERAL


Jean Claude MANIRAKIZA.



Office Burundais des Recettes

"Je suis fier de contribuer à la construction du Burundi"

FICHE DE CONSTAT D'UNE PANNE DE LA MACHINE DE FACTURATION ELECTRONIQUE (MFE)

I. INFORMATIONS SUR LA MFE EN PANNE		
Numéro de série de la MFE :		Date de réception de la MFE : Heure :
Date de constatation de la panne par le contribuable :		
Accessoires retournés : Tournevis : <input type="checkbox"/>		Chargeur : <input type="checkbox"/> Batterie : <input type="checkbox"/>
II. INFORMATIONS DU CONTRIBUABLE		
Nom de l'entreprise :		
Numéro d'Identification Fiscal du contribuable (NIF) :		
Centre fiscal :		
Personne de contact :		
Titre de la personne de contact :		
Adresse du bureau :		
Téléphone :		E-mail :
III. SERVICE RECEPTION DES DECLARATIONS		
Description de la panne :		
Nom et Prénom du vérificateur		Date :
.....		Heure :
		Signature :
Constat :		
La panne a été résolue <input type="checkbox"/>		La MFE est à envoyer au fournisseur <input type="checkbox"/>

Pour les cas nécessitant une réparation par le fournisseur, le Chef de Service et le Directeur ayant la gestion du contribuable dans leur attribution apposent leurs signatures sur la fiche avant l'envoi de la MFE au fournisseur.

Le Chef de service..... **Date :**
Heure :
Signature :

Le Directeur **Date :**
Heure :
Signature :

IV. FOURNISSEUR DE LA MFE

Date de réception de la MFE :
Heure :

Description de la panne :

Constat :

La panne a été résolue

La MFE est à remplacer

Nom et Prénom..... **Date :**
Heure :
Signature :